

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 175 par. 2° à 4°, 9° à 18°, 20° à 22°, 26° et 29°)

Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, c. 24), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les instruments dérivés*

Le règlement vise à mettre en oeuvre la Loi sur les instruments dérivés, notamment en déterminant l'actif minimal d'une contrepartie qualifiée ainsi que le processus et les mesures régissant l'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées.

De plus, le règlement prévoit les règles sur l'agrément d'une personne qui crée ou met en marché un dérivé ainsi que la communication d'information au client d'un courtier en dérivés.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **3 novembre 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général – Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2121
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
daniel.laurion@lautorite.gc.ca

Le 3 octobre 2008